



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.205/H/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 novembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'échevin de l'environnement de votre commune parce que la brochure "Le Parc de Wolvendael de 1700 à nos jours" n'existe qu'en français alors qu'elle serait subsidiée par l'échevin de l'environnement.

* *
*

D'après les renseignements que vous nous avez communiqués,

- cette brochure a été éditée et entièrement financée par l'asbl "Promotion des parcs publics et des espaces verts publics";
- cette brochure n'est pas distribuée gratuitement, mais vendue entre autres au siège de l'asbl.

Quant aux activités de cette asbl, il ressort des informations que celle-ci nous a communiquées que cette asbl est uniquement francophone et que toutes ses activités se font en français.

Les statuts de cette asbl, parus en français dans le MB du 15 mars 1990 (modification au MB du 31/10/91) précisent:

- que l'association a pour but de promouvoir, sous toutes ses formes et en dehors de tout esprit de lucre, la rénovation et la propreté des espaces verts ainsi que la propreté publique sous tous ses aspects (art. 3);
- que le conseil d'administration est formé du Bourgmestre de la commune (président), de l'échevin des travaux municipaux (administrateur délégué) et d'un ou plusieurs vice-président(s) désigné(s) par le collègue (art. 16);

- que le conseil d'administration est formé du Bourgmestre de la commune (président), de l'échevin des travaux municipaux (administrateur délégué) et d'un ou plusieurs vice-président(s) désigné(s) par le collège (art. 16);
- que son siège social est établi à l'annexe de la maison communale d'Uccle, rue Auguste Danse, 25 (art. 2);
- qu'elle peut prendre toutes dispositions utiles pour le bon emploi des revenus, des moyens de dotation de la commune, des subsides ou des dons (art. 5);
- qu'en cas de dissolution, tout l'avoir de l'association reviendra à la commune d'Uccle.

* *
*

La CPCL considère dès lors que l'asbl "Promotion des parcs publics et des espaces verts publics" émane de la commune et est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, desdites lois (voir à ce sujet l'avis 28.115/G du 29 janvier 1998 concernant l'ASBL "Association culturelle et artistique d'Uccle").

Il en découle que les statuts de l'asbl en question doivent être publiés dans les deux langues au Moniteur belge (art. 18, LLC), que les documents distribués gratuitement ou mis à la disposition du public au siège de l'asbl doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 18 précité) et que dans ses rapports avec les particuliers, l'asbl doit employer la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19, LLC).

Quant aux activités unilingues que l'asbl est amenée à soutenir, la CPCL vous demande de veiller à ce qu'elles s'adressent de façon équivalente tantôt aux francophones, tantôt aux néerlandophones.

Etant donné qu'il n'appert pas des éléments du dossier que ladite ASBL organise également des activités qui s'adressent aux néerlandophones, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

